

51/28. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁵⁸,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁹, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, respectivement, ainsi que du principe «terre contre paix»,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban, le processus de paix s'est enrayé, et exprimant l'espoir que les pourparlers reprendront prochainement, à partir du stade déjà atteint, en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision par laquelle la Knesset a décidé le 11 novembre 1981 d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁶⁰ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁹, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

⁵⁸Ibid.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶⁰ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Demande* que reprennent les pourparlers dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban et que les garanties et les engagements déjà convenus soient respectés;

6. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

51/29. Le processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/21 du 4 décembre 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶¹, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁶², qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé

⁶¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

⁶² A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington⁶³, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie⁶⁴, conclu le 26 octobre 1994,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord⁶⁵, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1^{er} novembre 1994, la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995, et la Conférence économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenue au Caire du 12 au 14 novembre 1996,

Notant avec satisfaction que les parties concernées se sont déclarées résolues à surmonter les difficultés qui persistent et à poursuivre les négociations,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* tous les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Engage* toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer les accords déjà conclus;

5. *Demande* que les négociations soient immédiatement accélérées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue;

6. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans toutes les voies du processus de paix;

7. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du «Coordonnateur

⁶³ A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

⁶⁴ A/50/73-S/1995/83, pièce jointe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/83.

⁶⁵ Voir A/49/645, annexe.

spécial des Nations Unies dans les territoires occupés», et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période de transition;

8. *Demande* à tous les États Membres d'apporter également une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

9. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

10. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

51/30. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions 724 (1991) et 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1991 et du 18 juin 1993 respectivement,

Rappelant en outre la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} octobre 1996, par laquelle le Conseil a mis fin aux mesures suspendues par sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, qui avaient été imposées ou réaffirmées par ses résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993, 942 (1994) et 943 (1994) du 23 septembre 1994, 988 (1995) du 21 avril 1995, 992 (1995) du 11 mai 1995, 1003 (1995) du 5 juillet 1995 et 1015 (1995) du 15 septembre 1995,

Soulignant l'importance de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes paraphés le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio)⁶⁶ et signés à Paris le 14 décembre 1995,

⁶⁶ Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.